

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION, À L'EXAMEN ET À LA NOTATION DES ÉTUDIANTS ET DES MASTERANTS

I. Dispositions générales

Art. 1

Le présent Règlement a été élaboré dans le respect des dispositions et exigences des actes normatifs et règlements internes suivants :

- Loi n° 199/2023 – Loi relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée ultérieurement ;
- Arrêté du Ministère de l'Éducation n° 4394/2024 du 7 mai 2024 relatif à l'approbation du Code des droits et obligations des étudiants ;
- La Charte de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad ;
- Le Règlement relatif à l'activité professionnelle des étudiants et des masterants.

Art. 2

Dans l'évaluation des étudiants/masterants, les principes généraux suivants sont respectés :

- a) l'évaluation des étudiants/masterants est équitable, correcte et fiable ;
- b) l'évaluation des étudiants/masterants est réalisée sur la base de critères décrivant les performances spécifiques requises pour la validation de chaque discipline d'études ;
- c) le système d'évaluation est suivi afin de réduire la surcharge curriculaire et d'encourager l'apprentissage intégré ;
- d) l'établissement de dispositions claires concernant la fréquentation des cours et des autres activités susceptibles d'influencer l'évaluation des étudiants/masterants ;
- e) les étudiants/masterants ont des responsabilités en tant que participants actifs au processus d'évaluation ; ces responsabilités concernent notamment l'adoption d'une conduite appropriée pendant l'évaluation, la mise en évidence du niveau de préparation lors de l'examen et la fourniture d'un retour d'information objectif ;
- f) l'objectif de l'évaluation est d'encourager et de reconnaître les réalisations individuelles de l'étudiant/masterant dans le domaine psychopédagogique et méthodologique.

Art. 3

L'évaluation des connaissances des étudiants/masterants au sein de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad est réalisée tant sous forme d'évaluations continues (rapports et tests lors des séminaires/travaux pratiques, projets et applications spécifiques au programme universitaire d'études), que sous forme d'évaluations finales organisées dans le cadre des

sessions d'évaluation des connaissances (colloques ou examens), conformément au plan d'enseignement et aux dispositions de la fiche de discipline.

Art. 4

(1) L'évaluation est l'activité complexe par laquelle sont déterminés le niveau et la qualité de la formation des étudiants/masterants tout au long des programmes d'études, ainsi que les compétences détenues par les diplômés à l'issue des études. L'ensemble des méthodes, formes, types et critères d'évaluation et de notation constitue le système d'évaluation des performances professionnelles et scientifiques des étudiants/masterants.

(2) L'évaluation des performances professionnelles et scientifiques des étudiants/masterants s'inscrit dans la succession cohérente et interdépendante des actions principales composant le processus d'enseignement, à savoir : conception–enseignement–apprentissage–évaluation.

Art. 5

(1) L'évaluation des performances professionnelles et scientifiques des étudiants/masterants fait partie intégrante du système d'évaluation pédagogique des processus et structures éducatifs. Les résultats de l'évaluation constituent une source pertinente d'informations pour l'évaluation des curricula, de l'efficacité du processus d'enseignement et de la fonctionnalité des structures académiques.

(2) Les résultats de l'évaluation des performances des étudiants/masterants sont intégrés aux procédures de suivi et d'évaluation périodique des programmes d'études ; en même temps, les résultats de l'évaluation constituent un indicateur synthétique des résultats de l'apprentissage.

Art. 6

La participation des étudiants/masterants aux activités pratiques (travaux pratiques, laboratoires, projets, stages de pratique) est obligatoire. Le programme des activités pratiques doit être réalisé intégralement par chaque étudiant/masterant.

II. Méthodes, types et critères d'évaluation

II.1. Méthodes d'évaluation

Art. 7

(1) Les méthodes d'évaluation décrivent les procédés, techniques et instruments par lesquels est vérifié le niveau et la qualité de la formation des étudiants/masterants et par lesquels sont obtenues les informations nécessaires à l'attribution des notes ou qualifications attestant et officialisant ce niveau. Les méthodes d'évaluation, également définies comme méthodes de vérification, font partie de la méthodologie didactique, aux côtés des méthodes d'enseignement et d'apprentissage.

(2) En fonction des procédés et techniques utilisés et des formes d'examen dans lesquelles elles sont intégrées, les méthodes d'évaluation peuvent être :

a) méthodes d'évaluation fondées sur l'examen oral : exposé libre de l'étudiant/masterant, dialogue d'évaluation, interrogation orale, entretien ;

b) méthodes d'évaluation fondées sur l'examen écrit : travaux écrits courants (dans le cadre des séminaires), épreuves écrites d'évaluation finale (dans les sessions d'examens), rapports, portefeuilles, questionnaires d'évaluation combinés avec des sujets rédactionnels ;

c) méthodes d'évaluation fondées sur l'examen pratique : travaux pratiques et de laboratoire, projets, observation et analyse des activités pratiques réalisées par les étudiants/masterants ;
d) méthodes d'évaluation fondées sur la technique des tests ou des épreuves de connaissances, sur support papier ou en format électronique pour les formes d'enseignement IFR ;

(3) Le choix des méthodes d'évaluation est effectué en fonction des objectifs poursuivis, des particularités des disciplines d'enseignement, du type d'évaluation dans lequel elles sont utilisées et de la forme d'enseignement (IF, IFR).

II.2. Types d'évaluation

Art. 8

Les types d'évaluation sont définis en fonction des objectifs poursuivis, des fonctions qu'ils remplissent dans le processus d'enseignement–apprentissage–évaluation, ainsi que de la fréquence et du moment de leur réalisation.

Le système d'évaluation peut comprendre trois types principaux :

- évaluation initiale ;
- évaluation continue (formative) ;
- évaluation finale (sommatrice).

(a) L'évaluation initiale est une évaluation de pré-conception réalisée au début d'un nouveau processus d'enseignement (semestre, année universitaire, programme d'études). Il s'agit d'une évaluation diagnostique permettant :

- i)** d'identifier le niveau des connaissances et des compétences antérieures des étudiants/masterants ;
- ii)** de collecter les informations nécessaires à la conception du nouveau processus d'enseignement, y compris l'insertion de séquences de récupération ou d'actualisation des connaissances ;
- iii)** d'établir des repères initiaux pour l'évaluation du progrès académique.

(b) L'évaluation continue (formative) est réalisée tout au long de la période d'étude de la discipline, par des examens périodiques écrits ou oraux, des travaux pratiques et de laboratoire, des rapports, des projets, etc.

Elle permet :

- i)** d'obtenir un retour d'information opérationnel pour l'amélioration du processus d'enseignement ;
- ii)** d'informer les étudiants/masterants sur leur niveau d'acquisition des connaissances et de prévenir l'échec aux évaluations finales.

(c) L'évaluation finale (sommatrice) est réalisée à la fin d'une période compacte d'études, à la fin d'un semestre, d'une année universitaire ou d'un programme d'études, par des examens programmés, des examens de fin d'études et des analyses complexes des résultats finaux du processus d'enseignement.

II.3. Critères d'évaluation

Art. 9

(1) Les critères d'évaluation se réfèrent au système de compétences et d'indicateurs sur la base desquels est effectuée la vérification et l'évaluation des performances professionnelles et

scientifiques des étudiants/masterants. Ils assurent une relation directe entre les niveaux de performance démontrés et les niveaux de l'échelle de notation exprimés par des notes ou des qualifications.

(2) En fonction de leur champ d'applicabilité, les critères d'évaluation sont regroupés en critères généraux et critères spécifiques.

a) Les critères généraux d'évaluation sont applicables à toutes les disciplines et reflètent la stratégie de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad en matière d'enseignement.

Les principaux critères généraux sont :

i) l'exhaustivité et la correction des connaissances ;

ii) la cohérence logique, la fluidité, l'expressivité et la force d'argumentation ;

iii) la capacité à utiliser les connaissances acquises dans des activités intellectuelles complexes ;

iv) la capacité d'application pratique des connaissances dans des contextes variés ;

v) la capacité d'analyse, d'interprétation personnelle, l'originalité et la créativité ;

vi) le degré de maîtrise du langage spécialisé et la capacité de communication.

b) Les critères spécifiques découlent des particularités de chaque discipline et constituent une application des critères généraux au domaine concerné.

(3) Des critères relatifs aux aspects attitudeux et motivationnels peuvent également être pris en compte.

III. Planification des examens

Art. 10

La planification des sessions d'évaluation finale est établie par la structure générale de l'année universitaire, approuvée par le Sénat de l'Université.

Art. 11

La structure de l'année universitaire prévoit les sessions d'examens suivantes : deux sessions ordinaires (hiver et été) et une session de rattrapage, ainsi qu'une session de récupération des crédits en juillet pour toutes les années d'études des programmes relevant du domaine de la Santé et en septembre pour les autres programmes d'études non médicaux, à l'exception de l'année terminale.

Art. 12

Au cours d'une année universitaire, les sessions d'examens semestriels ont une durée minimale de trois semaines par session, et les sessions de rattrapage une durée minimale d'une semaine par session.

Art. 13

L'intervalle horaire de déroulement des examens est fixé entre 08h00 et 21h00.

Art. 14

Les épreuves écrites ne peuvent dépasser une durée de deux heures. Les sujets d'examen doivent être structurés de manière à permettre aux étudiants de répondre intégralement à toutes les questions dans le délai mentionné ci-dessus.

Art. 15

(1) Les dates et heures de déroulement des examens des sessions d'hiver et d'été sont établies sur proposition des étudiants, avec l'accord des enseignants titulaires et soumises à l'approbation du Doyen. Les examens sont planifiés dans le cadre des sessions d'examens.

(2) Les colloques sont finalisés durant la dernière semaine d'activité didactique du semestre au cours duquel la discipline est enseignée. La planification des colloques ne doit pas se superposer aux horaires d'autres disciplines.

(3) Un intervalle obligatoire de 24 heures entre les examens est requis pour la révision et l'étude.

(4) La planification des examens pour l'ensemble de la session, par jours et par salles, est approuvée par le Doyen de la faculté au moins une semaine avant le début de la session d'examens. Toute modification des dates programmées doit être demandée par écrit au Doyen par les enseignants ou les étudiants. Le Doyen analysera et décidera de l'opportunité et de la possibilité de modifier la date programmée.

(5) Le programme de la session d'examens approuvé et signé par le Doyen est communiqué par le secrétariat de la faculté aux étudiants et aux enseignants au moins sept jours avant le premier jour de la session.

(6) La direction de la faculté approuve le programme de la session d'examens en tenant compte des exigences suivantes :

a) toutes les formes d'évaluation des connaissances, compétences et aptitudes des étudiants/masterants se déroulent aux dates, heures et dans les salles établies et approuvées ;

b) aucune modification du programme d'examen n'est admise sauf dans des situations dûment justifiées et avec l'approbation de la direction de la faculté.

(7) Si un enseignant n'a pas programmé l'évaluation finale, l'examen sera planifié par le secrétariat avec l'approbation du Doyen, les dates établies ne pouvant plus être modifiées ultérieurement.

(8) Le Doyen de la faculté coordonne et vérifie la conformité du processus de planification et du programme de déroulement des examens.

IV. Formes d'examen et de notation

IV.1. Formes d'examen

Art. 16

Il est interdit de procéder à l'évaluation en présence de personnes avec lesquelles l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad n'a pas de relations contractuelles et qui ne possèdent pas le statut d'enseignant.

Art. 17

(1) Les formes d'examen représentent l'aspect formel et officiel de l'évaluation et se caractérisent par le fait qu'elles se finalisent par l'attribution de notes (ou de qualifications, le cas échéant), inscrites dans les documents officiels relatifs aux résultats scolaires des étudiants. À cet égard, le système d'évaluation comprend :

a) des examens écrits prévus durant les sessions d'examens, sur la base de travaux écrits et de questionnaires d'évaluation combinés avec des sujets rédactionnels ;

b) des examens oraux fondés sur des billets d'examen individuels, traités par l'exposé libre de

l'étudiant, par interrogation orale et/ou par dialogue d'évaluation ;

c) des colloques prévus avant les sessions d'examens, durant la dernière semaine d'activité didactique de chaque semestre, réalisés par dialogue d'évaluation, entretien ou par la présentation et l'analyse de travaux ou d'épreuves pratiques, selon la spécificité des disciplines.

(2) L'enseignant optera pour une seule forme d'examen. Un examen non validé, quel que soit son mode de déroulement, ne pourra être repassé que lors de la session de rattrapage.

(3) Lorsque les formes d'évaluation continue sont prises en compte, à des proportions différentes, dans l'établissement de la note finale de validation de la discipline, les pourcentages attribués à toutes les formes d'évaluation continue seront considérés. Les formes d'évaluation continue sont :

a) les rapports, projets, travaux pratiques et de laboratoire réalisés dans le cadre des activités de séminaire (laboratoire) et des périodes compactes de pratique ;

b) les portefeuilles d'évaluation constitués de dossiers de matériaux regroupés autour d'un thème ou d'un domaine de la discipline, abordés théoriquement et pratiquement, réalisés par l'activité indépendante des étudiants/masterants au cours des semestres ou des périodes de pratique ;

c) l'évaluation fondée sur l'activité fournie par les étudiants lors des séminaires, laboratoires et stages, consistant en une participation active et qualitative.

(4) Pour les disciplines comportant une composante pratique/projet, le colloque/l'examen pratique/le projet est obligatoire, et sa validation conditionne l'accès à l'examen théorique ; ces précisions sont mentionnées dans la fiche de discipline.

(5) Les formes d'examen ainsi que leur pondération dans l'établissement de la note finale sont précisées dans la fiche de discipline.

(6) L'examen des étudiants/masterants est réalisé uniquement en présentiel. Les activités d'évaluation continue et l'évaluation sommative de type examen se déroulent dans des conditions de rencontre directe, au sein de l'espace universitaire, entre les étudiants/masterants et les enseignants et chercheurs.

(7) Le choix des méthodes d'examen est effectué en fonction des objectifs poursuivis et des particularités des disciplines d'enseignement.

(8) L'évaluation sommative (finale) est réalisée lors de sessions programmées semestriellement par des examens, des colloques ou des épreuves pratiques, de manière similaire pour toutes les formes d'enseignement, et se déroule en présence du titulaire de la discipline et de l'enseignant ayant assuré les activités didactiques de séminaire/travaux pratiques ou d'un autre enseignant spécialisé.

Art. 18

Conformément au principe selon lequel l'évaluation doit suivre l'enseignement, les thématiques d'examen doivent refléter les contenus abordés dans le cadre des activités didactiques de cours et de séminaire (laboratoire, pratique), auxquels peuvent s'ajouter des tâches d'apprentissage par étude bibliographique individuelle. Les tâches d'étude individuelle doivent s'inscrire dans le temps normal d'apprentissage alloué à la discipline par le nombre de crédits, et la bibliographie d'examen doit constituer une sélection des bibliographies recommandées aux étudiants durant le semestre. La bibliographie obligatoire doit comprendre des ouvrages accessibles à la bibliothèque de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad ou disponibles librement en ligne.

Art. 19

(1) Les étudiants/masterants ont le droit de se présenter aux examens et aux colloques uniquement s'ils ont rempli toutes les obligations professionnelles prévues dans le parcours d'études des disciplines et annoncées au début de celui-ci, ainsi que toutes les obligations financières (frais de scolarité, frais de réexamen). Ils doivent se présenter avec le carnet d'étudiant validé ou la carte ISIC avec photo.

(2) Les enseignants examinateurs, assistés des assistants, ont l'obligation d'identifier tous les étudiants/masterants participants à l'examen sur la base du carnet d'étudiant validé ou de la carte ISIC avec photo et du registre d'examen ;

(3) Les examens se déroulent sous la coordination de l'enseignant ayant assuré l'enseignement de la discipline, assisté de l'enseignant ayant conduit les séminaires (laboratoires, travaux pratiques) ou d'un autre enseignant spécialisé ou d'une spécialité apparentée, désigné par le Doyen, ayant le rôle de second examinateur. En cas d'impossibilité justifiée du titulaire de la discipline, le Doyen constitue une commission de trois enseignants, qui attribuera les notes.

(4) L'examen oral est effectué sur la base d'un billet d'examen tiré individuellement par chaque étudiant parmi l'ensemble des billets établis. Les billets sont signés par l'enseignant titulaire. Les étudiants disposent d'un minimum de 20 minutes pour la préparation des réponses.

(5) Pour les examens écrits, les enseignants ont l'obligation, avant le début de l'épreuve, de vérifier la présence des étudiants et de les informer sur la durée de l'épreuve et les critères d'évaluation. Il est recommandé de clarifier toute ambiguïté concernant les sujets avant le début de l'examen.

(6) L'absence aux examens et colloques est consignée comme telle. La fraude et la tentative de fraude sont sanctionnées par l'exclusion de l'examen et l'attribution de la note 1 (un).

(7) Les résultats des examens oraux sont communiqués le jour même. Les résultats des examens écrits sont communiqués dans un délai maximal de 72 heures. Les enseignants ont l'obligation d'introduire les notes dans le système Smart UMS, d'imprimer, signer et déposer le registre au secrétariat de la faculté.

(8) Le mode d'évaluation est identique dans la session programmée et dans la session de rattrapage, conformément à la fiche de discipline. Pour la session de rattrapage, l'enseignant peut modifier le mode d'évaluation uniquement pour les disciplines dont la forme d'examen prévue est le colloque, si des situations particulières l'imposent.

(9) Les copies écrites d'évaluation des étudiants sont conservées au niveau des départements de la faculté pendant au moins six mois. Les travaux d'évaluation continue ne sont pas archivés.

Art. 20

Les enseignants titulaires ont l'obligation de porter à la connaissance des étudiants le barème de correction afin que, à la sortie de la salle d'examen, les étudiants/masterants puissent évaluer leurs résultats.

IV.2. Formes de notation

Art. 21

Les étudiants sont informés au début de chaque semestre du mode de calcul de la note finale

pour chaque discipline qu'ils suivront et, de même, des activités prises en compte dans l'évaluation de l'activité réalisée au cours du semestre.

Art. 22

Les résultats de l'évaluation des étudiants sont exprimés par des notes chiffrées ou par des qualifications exprimées nominalement (admis, refusé). La notation chiffrée est effectuée sur une échelle de 10 (dix) à 1 (un). La note minimale de validation est 5 (cinq) et confère à l'étudiant le nombre de crédits attribué à la discipline concernée.

Art. 23

Contestation de la note finale.

(1) Les notes attribuées aux étudiants lors des examens oraux sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation. À la demande des étudiants, les enseignants ont l'obligation d'expliquer les critères et les motifs ayant conduit à l'attribution des notes.

(2) Lors des examens écrits, les étudiants qui s'estiment sous-évalués peuvent demander, par écrit, à l'enseignant examinateur, la réévaluation des copies. Dans ce cas, l'enseignant examinateur a l'obligation de réanalyser la copie concernée en présence de l'étudiant et de lui expliquer les critères et les motifs de l'attribution de la note, y compris de modifier la note s'il constate que la réclamation de l'étudiant est fondée.

(3) Dans le cas où les possibilités de dialogue direct avec les étudiants sont épuisées, ainsi que lorsque les étudiants considèrent qu'il existe des carences majeures dans la manière d'examiner et de noter pratiquée par l'enseignant, ils peuvent déposer une contestation écrite auprès du Doyen de la faculté dans un délai de 24 heures à compter de l'introduction des résultats dans le programme UMS. Le traitement des contestations est effectué conformément à la Procédure opérationnelle de règlement des contestations relatives aux examens écrits.

Art. 24

(1) La participation de l'étudiant à l'évaluation finale est conditionnée par l'achèvement intégral et la validation, avec une note d'au moins 5 (cinq), des activités à présence obligatoire : laboratoire/travaux pratiques, projet.

(2) Pour les autres activités évaluées, le titulaire de la discipline peut établir des seuils minimaux à atteindre permettant la participation de l'étudiant à l'évaluation finale. Ces seuils sont mentionnés dans la fiche de discipline à la rubrique *Standard minimal de performance* et sont présentés en détail aux étudiants.

Art. 25

Les notes sont signées par le titulaire de la discipline, et l'enseignant ayant assuré les séminaires (laboratoires, travaux pratiques) / l'enseignant de spécialité ou un autre enseignant de spécialité ou de spécialité apparentée, désigné par le Doyen et ayant pour attribution la présence en qualité de second enseignant à l'examen concerné, signe dans la rubrique qui lui est destinée.

V. Évaluation et promotion

V.1. Évaluation des disciplines courantes de l'année universitaire en cours

Art. 26

(1) Peuvent participer aux examens uniquement les étudiants/masterants ayant conclu le contrat annuel ECTS et acquitté les frais de scolarité.

(2) Un étudiant est considéré comme absent de manière justifiée à un examen s'il peut démontrer des circonstances l'empêchant d'y participer (cas médicaux ou force majeure).

(3) Ne peut être examinée une personne ayant perdu la qualité d'étudiant par exmatriculation ou mobilité définitive et qui, pour cette raison, ne figure pas dans le registre d'examen.

(4) Les enseignants titulaires ont l'obligation de vérifier les personnes présentes dans la salle d'examen afin de s'assurer qu'elles ont la qualité d'étudiant et qu'elles figurent dans le registre d'examen.

(5) Toute évaluation d'une personne n'ayant pas la qualité d'étudiant est nulle de plein droit et n'engage aucune responsabilité de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad.

Art. 27

Pour valider une discipline d'enseignement, l'étudiant a droit, dans le cadre du parcours d'études de la discipline concernée, à deux sessions d'examens : la session semestrielle et la session de rattrapage. Les colloques et les évaluations continues effectuées au cours du semestre sont considérés comme faisant partie de la session du semestre respectif.

Pour obtenir le droit de se présenter aux deux sessions d'examens, les étudiants doivent s'inscrire par le biais du contrat annuel ECTS.

Art. 28

L'étudiant qui ne se présente pas aux examens planifiés dans une session est inscrit comme « absent » dans le registre d'examen.

Art. 29

Une année d'études est considérée comme validée si l'étudiant a obtenu au moins la note 5 (cinq) ou la qualification ADMIS pour toutes les disciplines obligatoires et optionnelles auxquelles il s'est inscrit, pour les deux semestres, et a ainsi accumulé le nombre de crédits prévu dans le plan d'enseignement.

V.2. Réexamens et conditions de promotion

Art. 30

Amélioration de note.

Les étudiants ayant validé la discipline lors de la session semestrielle mais souhaitant améliorer la note obtenue peuvent, sur demande, se présenter à une seconde évaluation lors de la session de rattrapage. Dans ce cas, le résultat du réexamen ne peut conduire à une diminution de la note antérieure. À l'issue du réexamen visant l'amélioration de la note, le résultat est modifié uniquement si la nouvelle note est supérieure à la précédente.

Art. 31

Les étudiants inscrits en année complémentaire peuvent se présenter aux examens de rattrapage lors des sessions correspondant à l'enseignement de la discipline ou lors de la session de rattrapage.

V.3. Équivalence / reconnaissance des disciplines

Art. 32

Pour l'équivalence/la reconnaissance d'une discipline validée par un étudiant dans le cadre d'un programme d'études antérieurement achevé, la Commission d'équivalence des crédits, établie au niveau du Conseil de la faculté, décide de l'attribution, sans examen, d'une note de validation pour la discipline équivalée/reconnue, en attribuant le nombre de crédits correspondant à la discipline prévue dans le plan d'enseignement en vigueur, uniquement pour les disciplines des années antérieures à l'année d'études en cours. Pour l'année d'études en cours, le titulaire de la discipline procède à l'équivalence de la note sur la base d'une demande de l'étudiant. Dans les deux cas, la procédure repose sur la comparaison du contenu scientifique de la discipline équivalée avec celui d'une ou plusieurs disciplines validées par l'étudiant, figurant dans le supplément au diplôme/la feuille matricule/la situation scolaire, lesquelles constituent la base de l'équivalence/de la reconnaissance.

Art. 33

(1) Pour les étudiants inscrits dans des programmes de mobilité ERASMUS et évalués par des qualifications, le système de notation ECTS s'applique.

(2) Pour les étudiants de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad bénéficiant de bourses de mobilité ERASMUS dans d'autres universités, l'évaluation des disciplines prévues dans le contrat de mobilité est effectuée par l'université d'accueil, les résultats étant transférés conformément à la procédure de reconnaissance et d'équivalence.

(3) Les étudiants inscrits dans des programmes de mobilité ERASMUS sont évalués dans les mêmes conditions que les autres étudiants de l'université. Les résultats des examens sont inscrits dans des registres spéciaux pour chaque discipline et conservés dans le dossier personnel de l'étudiant. Sur la base de ces registres, la faculté adresse une notification au Bureau des programmes communautaires Erasmus, signée par le secrétaire en chef de la faculté et le Doyen, précisant dans le formulaire type (annexe au contrat d'études) :

- a) l'intitulé des disciplines pour lesquelles l'étudiant a passé des examens/colloques ;
- b) les notes obtenues aux examens ;
- c) les notes ECTS ;
- d) le nombre de crédits attribués aux disciplines prévues dans le plan d'enseignement approuvé.

V.4. Examens de différence

Art. 34

Les examens de différence, établis par la Commission d'équivalence, sont organisés conformément à la planification des colloques/examens lors des sessions semestrielles ou de la session de rattrapage de l'année d'études au cours de laquelle la discipline est enseignée.

VI. Droits des étudiants/masterants

Art. 35

Les étudiants participant à l'évaluation des connaissances ont les droits suivants :

- a) se présenter à l'examen/colloque/évaluation continue afférent à une discipline à la date et à

- l'heure programmées ; la présentation à une autre date est possible uniquement avec l'accord de l'enseignant titulaire de la discipline ;
- b)** être informés dès le premier cours sur les modalités de déroulement de l'évaluation, les conditions préalables à remplir pour être admis à l'évaluation et la bibliographie sur laquelle celle-ci se fonde ;
 - c)** utiliser des sources bibliographiques alternatives couvrant la thématique donnée ;
 - d)** être informés sur les modalités d'évaluation et de notation ;
 - e)** contester par écrit, pour les examens écrits, dans un délai de 24 heures à compter de la communication de la note par l'enseignant examinateur ou par le registre électronique, la note obtenue ; les contestations ne peuvent porter que sur la note propre, sans référence aux notes des autres étudiants ;
 - f)** demander l'inscription des résultats de l'examen dans le carnet de notes ;
 - g)** participer à des sessions d'amélioration de note sur la base d'une demande approuvée par le Doyen de la faculté ;
 - h)** refuser toute forme de conditionnement de la validation de l'examen autre que celles prévues dans la fiche de discipline.

VII. Obligations des étudiants/masterants

Art. 36

Les obligations des étudiants/masterants participant à l'évaluation des connaissances sont les suivantes :

- a)** remplir les conditions nécessaires à l'accès à l'évaluation (paiement des frais de scolarité, présence minimale aux cours et séminaires, activité de laboratoire/projet, validation de l'épreuve pratique) ;
- b)** consulter les supports pédagogiques publiés sur les plateformes <https://cursuri.uvvg.ro/login/index.php> et Google Classroom et accomplir les tâches de travail prévues pour chaque discipline ;
- c)** compléter dans les délais les questionnaires de satisfaction et les questionnaires d'évaluation des enseignants ;
- d)** vérifier régulièrement le compte personnel UMS afin de suivre l'enregistrement des résultats de la session ;
- e)** se présenter à l'examen/colloque/évaluation continue afférent à une discipline conformément à la planification ou à une autre date prévue dans le programme d'études, avec l'accord écrit de l'enseignant titulaire et du Doyen de la faculté ;
- f)** pendant le déroulement des examens, déposer sacs, vêtements d'extérieur, téléphones portables et autres dispositifs électroniques de communication ou de stockage de données aux endroits indiqués par l'enseignant surveillant ; les téléphones portables doivent être éteints à l'entrée dans la salle d'examen et rester éteints pendant toute la durée de l'épreuve ; la détention de tels dispositifs est considérée comme une tentative de fraude ;
- g)** poursuivre la validation des examens uniquement par des moyens légaux et éthiques, toute tentative de promotion frauduleuse étant sanctionnée par l'exclusion de l'examen ;
- h)** se présenter à la date fixée pour la communication du résultat du colloque/de l'examen ; à défaut, la communication de la note se fait via le système UMS ;
- i)** se présenter à l'examen avec le carnet d'étudiant validé ou la carte ISIC avec photo ;
- j)** se présenter aux examens écrits muni de feuilles A4 et d'un stylo ou d'un stylo-plume.

VIII. Droits des enseignants

Art. 37

Les droits des enseignants qui effectuent l'évaluation des connaissances sont les suivants :

- a)** élaborer les sujets d'évaluation de la manière jugée appropriée, dans le respect des dispositions de la fiche de discipline, de la bibliographie annoncée et de la forme d'examen communiquée ;
- b)** choisir la forme de vérification — travaux écrits, tests de connaissances et/ou questionnaires d'évaluation — et l'inclure dans la fiche de discipline ;
- c)** refuser l'accès à l'évaluation aux étudiants/masterants qui n'ont pas rempli les conditions communiquées et celles conformes aux exigences du système de crédits transférables ;
- d)** établir, de manière autonome, le barème de notation et le degré de difficulté des sujets, en maintenant un équilibre entre les groupes d'étude ;
- f)** participer à la planification des examens et demander, pour des motifs dûment justifiés et sur la base d'une demande écrite approuvée par la direction de la faculté, la modification, dans la mesure du possible, de la date de déroulement des examens.

IX. Obligations des enseignants

Art. 38

Les obligations des enseignants qui effectuent l'évaluation des connaissances sont les suivantes :

- a)** fixer des heures de consultation, mises à la disposition des étudiants, affichées au panneau d'information de la discipline, et personnaliser l'encadrement à la demande de l'étudiant/masterant ;
- b)** respecter strictement la planification des examens, sans apporter de modifications unilatérales ;
- c)** préciser la durée associée au déroulement de l'examen ;
- d)** élaborer des sujets équilibrés, fondés exclusivement sur la matière effectivement enseignée lors des cours/séminaires, et utiliser un barème de notation transparent qui sera obligatoirement affiché à la sortie de la salle d'examen ;
- e)** indiquer aux étudiants/masterants une bibliographie minimale pour la préparation à l'examen, tant pour l'acquisition des connaissances théoriques que pour la résolution des problèmes, exercices, études de cas et autres applications figurant sur les billets d'examen ; pour les examens écrits, il est recommandé de porter à la connaissance des étudiants/masterants le barème de notation au début de l'épreuve ;
- f)** indiquer aux étudiants/masterants les types de sujets pratiques proposés ;
- g)** communiquer aux étudiants/masterants les résultats des examens, les inscrire dans le carnet de notes, compléter le registre d'examen (notes et absences) dans le système UMS, imprimer et signer le registre et le déposer au secrétariat de la faculté dans un délai de 72 heures ;
- h)** en cas d'erreurs de consignation ou d'omissions dans le registre, adresser une demande au décanat pour le déblocage du registre d'examen et la correction des erreurs ou le complément des omissions ;
- i)** répondre personnellement aux sollicitations des étudiants/masterants concernant la note attribuée ;

- j) ne favoriser aucun étudiant/masterant dans la notation, pour quelque motif que ce soit ;
- k) ne pas conditionner la participation à l'évaluation et à la notation par l'acquisition, par les étudiants/masterants, de supports pédagogiques ou de tout avantage matériel ou immatériel ;
- l) conserver les copies écrites d'évaluation des étudiants au niveau des départements de la faculté pendant au moins six mois ;
- m) refuser toute tentative d'influence de la notation de la part d'un tiers.

Art. 39

L'enseignant ayant assuré les séminaires (laboratoires, travaux pratiques) ou l'enseignant de spécialité ou de spécialité apparentée, désigné par le Doyen pour assurer uniquement la présence en qualité de second enseignant à l'examen concerné, signe l'annexe du registre d'examen.

Art. 40

La responsabilité du suivi du respect des droits et obligations des enseignants incombe au directeur de département.

X. Obligations du Doyen et du Directeur de département

Art. 41

Les obligations du Doyen et du directeur de département sont les suivantes :

- a) porter à la connaissance de l'ensemble des enseignants les dispositions du présent Règlement ;
- b) centraliser la planification des formes d'évaluation pour chaque niveau d'études (licence/master/doctorat) et assurer la communication de celle-ci en temps utile au Rectorat, au Département IT, aux enseignants et aux étudiants ;
- c) porter à la connaissance de l'ensemble des enseignants la planification des examens ;
- d) assurer le suivi quotidien du bon déroulement de la session d'examens et rédiger et signer la fiche de suivi quotidien ainsi que les autres rapports sollicités par la direction de l'Université ;
- e) élaborer et soutenir les représentants CEAC-F et DAC-F dans la réalisation des rapports quotidiens et finaux, dans les délais demandés ;
- f) s'assurer que les enseignants saisissent les notes dans le programme Smart UMS dans un délai de 72 heures ;
- g) établir un rapport final concernant le déroulement de la session au niveau de la faculté/de l'extension universitaire portant sur l'évaluation des résultats de l'apprentissage, ainsi qu'un plan de mesures correctives et un rapport d'avancement ;
- h) les commissions d'évaluation et d'assurance qualité des facultés surveillent le déroulement des examens et collectent les informations nécessaires à l'élaboration de la fiche de suivi quotidien transmise au Rectorat et des rapports relatifs à l'assurance qualité du processus d'enseignement — résultats de l'apprentissage pour chaque programme d'études de la faculté — en poursuivant les objectifs stratégiques généraux et spécifiques ; ces documents sont soumis à l'analyse du Conseil de la faculté avec l'ensemble du personnel enseignant et donnent lieu au rapport final sur l'assurance qualité du processus d'enseignement, conjointement avec le représentant DAC-F ;
- i) les directions des facultés tiennent des réunions quotidiennes afin d'analyser et de suivre le

bon déroulement de la session ; les Doyens rendent compte quotidiennement à la Commission centrale des problèmes survenus ;
j) assurer le suivi du programme de mesures destiné aux étudiants étrangers conformément à l'annexe.

XI. Obligations des Secrétariats

Art. 42

Les obligations des secrétariats sont les suivantes :

- a)** porter à la connaissance de tous les étudiants les dispositions du présent règlement relatives à leur activité ;
- b)** participer, aux côtés des doyens/directeurs de département/directeurs d'extensions universitaires et des responsables de programmes d'études, à l'élaboration de la planification des formes d'évaluation, les centraliser et les communiquer en temps utile à la direction de l'Université, aux enseignants et aux étudiants ;
- c)** informer tous les étudiants de la planification des examens conjointement avec les doyens d'année ;
- d)** assurer la liaison avec le service de comptabilité afin de clarifier les aspects liés à la situation financière des étudiants ;
- e)** maintenir le contact avec les étudiants et les informer de tous les aspects relatifs au déroulement de la session ;
- f)** centraliser les résultats obtenus par les étudiants durant la session, les inscrire dans les registres matricules et établir les situations statistiques dans les délais demandés par le Rectorat ;
- g)** signaler au Doyen et au Secrétaire en chef tout retard concernant la communication des résultats des examens dans le délai de 72 heures et la complétion des registres ;
- h)** le service de secrétariat du Rectorat reprend et centralise les planifications des formes d'évaluation au niveau des facultés et des extensions universitaires et centralise les rapports de suivi quotidien de la session transmis par les secrétariats des facultés et le Département IT ;
- i)** soutenir les représentants CEAC-F et DAC-F dans la réalisation des rapports quotidiens et finaux ;
- j)** la réception des registres d'examen s'effectue sur la base d'un procès-verbal enregistré dans le registre de la faculté ; il est interdit aux secrétariats de réceptionner des registres d'examen incorrectement complétés ou incomplets.

XII. Obligations du Département I.T.

Art. 43

Le Département I.T. a les obligations suivantes :

- a)** s'assurer qu'aucune difficulté technique n'apparaisse dans le processus de téléchargement/téléversement des supports pédagogiques sur la plateforme par les enseignants/étudiants ;
- b)** préparer la plateforme et gérer, d'un point de vue technique, le processus de complétion des questionnaires de satisfaction et d'évaluation des enseignants avant le début de la session d'examens, conformément à un calendrier bien établi ;
- c)** fournir une assistance technique tant aux enseignants qu'aux étudiants par l'intermédiaire

des spécialistes IT du département, avec un numéro de téléphone mis à la disposition des enseignants et des étudiants ;

d) préparer les enseignants, avant le déroulement de la session, en ce qui concerne la gestion du processus de téléversement des supports pédagogiques ;

e) fournir une assistance technique aux enseignants pour l'introduction des notes dans le programme Smart UMS ;

f) collaborer avec les directions des facultés/extensions universitaires, les représentants CEAC-F et DAC-F et les secrétariats des facultés pour l'élaboration des rapports relatifs au déroulement de la session.

XIII. Obligations de la Direction administrative

Art. 44

La Direction administrative assure la fonctionnalité des espaces dans lesquels se déroulent les formes d'évaluation programmées, dans un climat optimal, par l'utilisation efficace des ressources disponibles.

XIV. Bibliothèque de l'Université

Art. 45

Pendant les sessions d'examens, l'horaire de la bibliothèque est quotidien, de 08h00 à 20h00, et le samedi de 09h00 à 12h00. L'horaire de fonctionnement de la bibliothèque est affiché dans un lieu visible à l'attention du public.

XV. Dispositions finales

Art. 46

Le Règlement relatif à l'évaluation, à l'examen et à la notation des étudiants a été avisé lors de la séance du Conseil d'administration du 10.06.2025 et approuvé lors de la séance du Sénat de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad du 10.06.2025.

Art. 47

Les dispositions du présent Règlement sont portées à la connaissance de l'ensemble des enseignants et des étudiants au début de chaque semestre.

Art. 48

Le présent Règlement ne peut être modifié ou complété qu'avec l'approbation du Sénat de l'Université de l'Ouest « Vasile Goldiș » d'Arad.